



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-102**

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-05-31-00002 - Arrêté préfectoral du 31/05/23 fixant le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse pour la Campagne cynégétique 2023-2024 (4 pages) Page 3

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2023-06-01-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-024 DU 01 janvier 2023 PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire A62 – Commune de Villenave-d'Ornon Canalisation eau potable (PR 0+1935 à PR 0+1517) Pétitionnaire : Régie de l'Eau Bordeaux Métropole (6 pages) Page 8

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE

33-2023-05-31-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière (5 pages) Page 15

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2023-05-30-00008 - Délégation de signature de la responsable du SIE de Bordeaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 21

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2023-06-01-00002 - Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs musical et du transport de matériel_Gironde_Week-end des 3 et 4 juin 2023 (2 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG

33-2023-06-01-00003 - centre formation FDB formation taxis (3 pages) Page 28

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL-BCL

33-2023-05-26-00010 - Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Roquille, Margueron et Ligueux (12 pages) Page 32

SOUS-PREFECTURE DE LANGON / POLE REGLEMENTATION

33-2023-05-26-00009 - BOURDELLES-Arrêté homologation circuit motocross (3 pages) Page 45

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-05-31-00002

Arrêté préfectoral du 31/05/23 fixant le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse pour la Campagne cynégétique 2023-2024

Arrêté du 31 MAI 2023
fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever
dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse
Campagne cynégétique 2023-2024

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8, L.424-3 et R.425-2
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 avril 2023,
Vu la consultation du public du 3 au 25 mai 2023 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique en fixant un prélèvement minimum d'animaux des espèces concernées pour éviter les atteintes significatives aux intérêts agricoles et forestiers, et un prélèvement maximum pour garantir la pérennité des espèces soumises à plan de chasse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – Nombre d'animaux à prélever par espèce.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever lors de la campagne cynégétique 2023-2024 dans l'ensemble du département et/ou répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion des espèces de cervidés soumises à plan de chasse, conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, sont fixés dans les tableaux suivants :

Pour les espèces chevreuil et daim :

Unité de Gestion*	Prélèvement minimal	Prélèvement maximal
L'ensemble du département : UG 1 à 12	11 000 chevreuils 0 daim	15 000 chevreuils 300 daims

Pour les espèces cerf élaphe et cerf sika :

Unité de Gestion	Prélèvement minimal (CEM, CEF, CEJ)	Prélèvement maximal (CEM, CEF, CEJ)
L'ensemble du département : UG 1 à 12	1 516 cerfs élaphe 0 cerf sika	3140 cerfs élaphe 100 cerfs sika

(*) La carte des Unités de Gestion cynégétique de la Gironde définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde est annexée au présent arrêté.

Les territoires répondant à la définition d'un enclos au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ne sont pas pris en compte par les dispositions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Recours.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

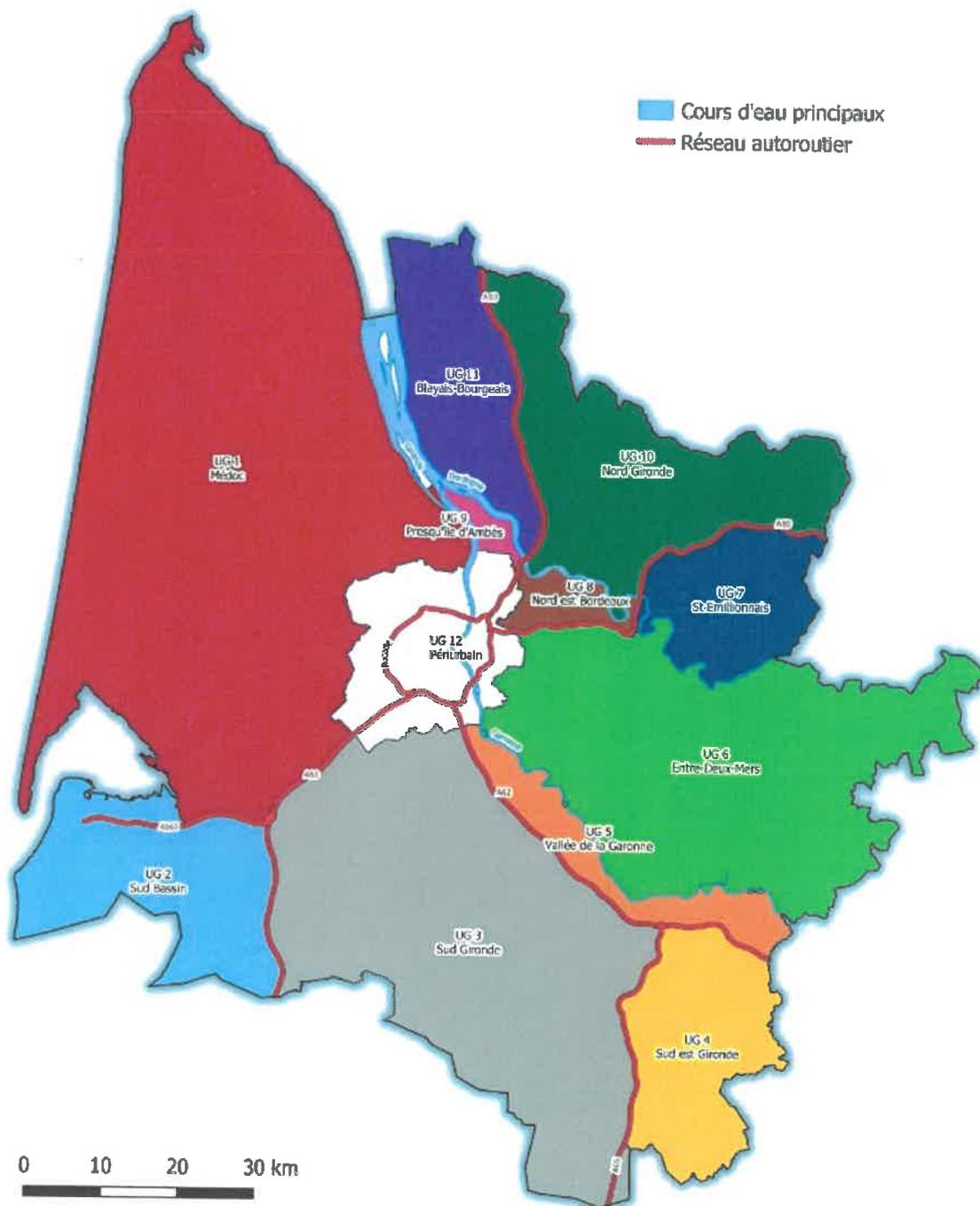
Article 3 : Exécution.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 31 MAI 2023
Le préfet,
Étienne GUYOT

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever dans le département de la Gironde pour la gestion des espèces soumises à plan de chasse - campagne cynégétique 2023 - 2024

Carte des 12 unités de gestion cynégétique de la Gironde définies dans le S.D.G.C.



DIR ATLANTIQUE

33-2023-06-01-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE modificatif n°2023-aot-024 DU
01 janvier 2023

PORTANT AUTORISATION d'occupation temporaire

A62 – Commune de Villenave-d'Ornon
Canalisation eau potable
(PR 0+1935 à PR 0+1517)

Pétitionnaire : Régie de l'Eau Bordeaux Métropole



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

**Arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-024 du
portant autorisation d'occupation temporaire**

01 JUIN 2023

**A62 – Commune de Villenave-d'Ornon
Canalisation eau potable
(PR 0+1935 à PR 0+1517)**

**Pétitionnaire : Régie de l'Eau Bordeaux Métropole
91 RUE PAULIN
CS 42086
33081 BORDEAUX CEDEX**

SIRET : 89513467400020

**Le préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne Guyot préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de monsieur le préfet de la Gironde du 2 février 2023 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°2023-33-05 du 6 février 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/5

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019, portant autorisation d'occupation du domaine public, pour la pose d'une canalisation d'eau potable en souterrain sous l'autoroute A62, entre l'allée Alfred de Vigny et l'avenue Fernand Granet, en parallèle du passage supérieur de l'avenue Fernand Coin (PR droit 0+1935 et PR gauche 0+1517) sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon. ;

Vu le courriel du 10 janvier 2023 par lequel la société SUEZ EAU France nous informe que la gestion du réseau d'eau potable de Bordeaux métropole, est transmise à la Régie Eau Bordeaux métropole à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le courrier du 11 mai 2023 de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde fixant le montant de la redevance ;

Considérant que la gestion du réseau d'eau potable est transmis à la Régie Eau Bordeaux métropole à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à maintenir l'occupation du domaine public de l'autoroute A62, entre l'allée Alfred de Vigny et l'avenue Fernand Granet, en parallèle du passage supérieur de l'avenue Fernand Coin (PR droit 0+1935 et PR gauche 0+1517) sur le territoire de la commune de Villenave-d'Ornon.

Les ouvrages sont constitués d'une canalisation de diamètre extérieur 225 mm en PEHD ou d'un fourreau de diamètre extérieur 315 en PEHD, à l'intérieur duquel une canalisation de diamètre extérieur 225 mm en PEHD sur une longueur 80 mètres.

Article 3 : RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

Article 4 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En application des dispositions de l'article L2125-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le régime des redevances susceptibles d'être perçues par l'Etat en raison de l'occupation de son domaine public par les canalisations ou ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements est fixé par le décret n°2010-1703 du 30/12/2010.

Conformément aux dispositions de l'article D2321-7 du code général de la propriété des personnes publiques un seuil de mise en recouvrement de 30Euros est prévu pour les créances de l'Etat.

En application de l'article 1er du décret du 31/07/1997, aucun ordre de recette ne sera émis pour cette créance.

Le bénéfice de cette gratuité cessera de plein droit si ces circonstances disparaissent.

Article 6 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/5

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une **durée de CINQ ans soit jusqu'au 31 décembre 2027**.

Il appartiendra au pétitionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend maintenir son réseau.

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : PERMISSION

Cette permission est accordée à titre essentiellement précaire et révocable.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/5

Article 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur de Suez Eau France ;
- Monsieur le directeur de la Régie Eau Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district de Gironde) ;
- Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (Service domaine) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

~~Le responsable
de la mission de suivi d'ouvrages~~

Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 56 87 74 00
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

1. L'arrêté de voirie modificatif n°2023-aot-024 du 01 janvier 2023 portant autorisation d'occupation temporaire de la voirie publique est maintenu en vigueur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-05-31-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes, pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blavais, Virvée et Renaudière

Arrêté

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du Syndicat de
Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière
Le Préfet de la Gironde,**

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus à l'article L.411-1.A du code de l'environnement ;

VU la demande conjointe d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée le 27 avril 2023, par le Syndicat de Gestion des Bassins Versants (SGBV) du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière et par le groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, concernant la réalisation de sondages avec tarière manuelle pour caractériser et localiser les zones humides entre 2021 et 2024 présentes dans le Bassin versant du Moron (liste des communes énumérées en annexe 1).

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 du Préfet de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un atlas cartographique des milieux humides présents sur le territoire d'intervention du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ;

ARRÊTE

Article premier : Les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, chargés de réaliser les sondages avec tarière manuelle pour identifier et caractériser les milieux humides, secteur 3 « Bassins versants du Brouillon, du Grenet et du Mangaud » sont autorisés du 01^{er} septembre 2023 au 31 décembre 2024 inclus à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la cartographie dans les communes de Gironde listées en annexe 1.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes.

Article 2 : Les représentants du SGBV Moron, Blavais, Virvée et Renaudière et du groupement de bureaux d'études seront en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 2), qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les maires des communes concernées, les agents du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blavais, Virvée et Renaudière ainsi que les agents du groupement de bureaux d'études AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

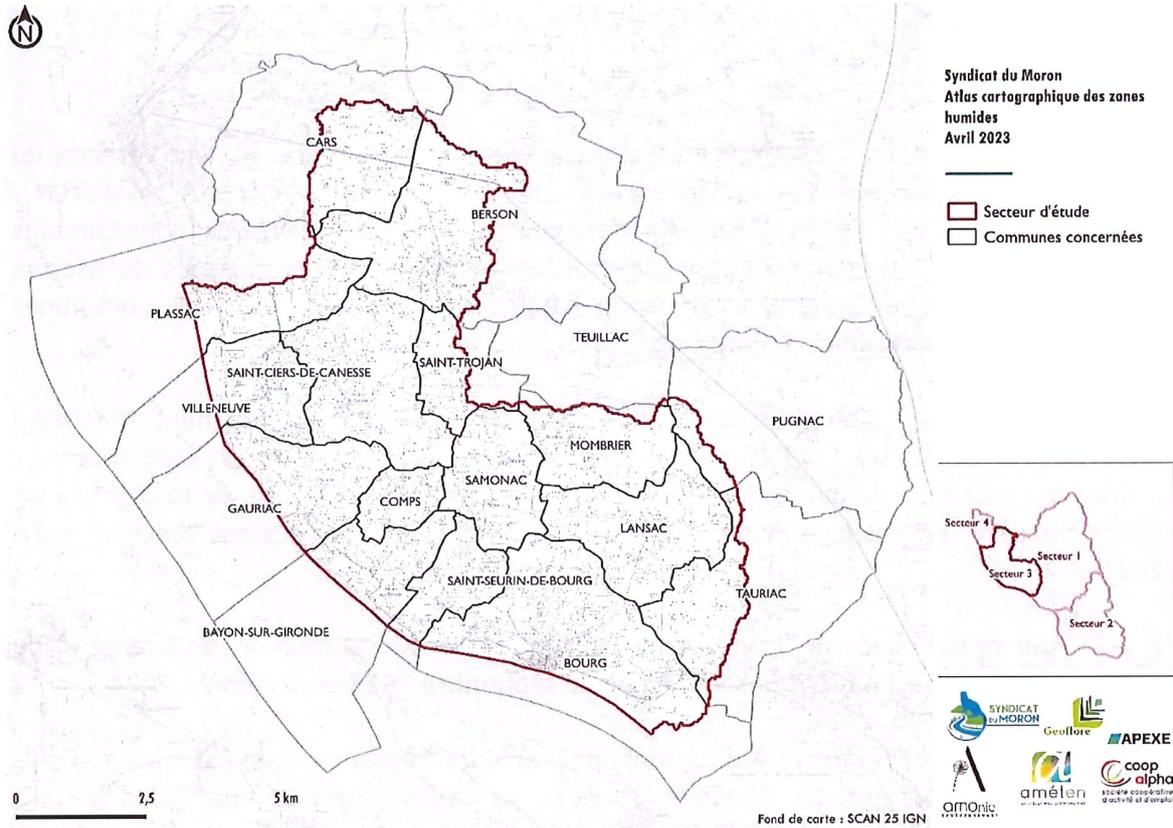


Renaud LAHEURTE

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNEES (SECTEUR 3)

COMMUNE	EPCI
Bayon-sur-Gironde	CCB
Berson	CCB
Bourg	GCCC
Cars	CCB
Comps	CCB
Gauriac	CCB
Lansac	GCCC
Mombrier	GCCC
Plassac	CCB
Pugnac	GCCC
Saint-Ciers-de-Canesse	CCB
Saint-Seurin-de-Bourg	CCB
Saint-Trojan	GCCC
Samonac	CCB
Tauriac	GCCC
Teuillac	GCCC
Villeneuve	CCB

ANNEXE 1' : CARTE SECTEUR 3



ANNEXE 2 - MANDAT

SYNDICAT DE GESTION DES BASSINS VERSANTS DU MORON, BLAYAIS, VIRVEE ET RENAUDIÈRE

8 AU MAS
33710 BOURG SUR GIRONDE

Je soussigné, Pierre JOLY, Président du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Vivrée et Renaudière atteste que le groupement AMONIA / AMETEN / COOPALPHA / APEXE / GEOFLORE est mandaté pour réaliser l'inventaire des zones humides sur le territoire d'intervention du Syndicat de Gestion des Bassins Versants du Moron, Blayais, Virvée et Renaudière. La carte de bassins versants et la liste des communes concernées sont disponibles en Annexes.

Pour mener à bien cette étude, le personnel respectif du groupement AMONIA / AMETEN / COOP ALPHA / APEXE / GEOFLORE, et le personnel du Syndicat sont amenés à réaliser des visites de terrain (inventaires) et des interventions (réalisation de sondages avec tarière manuelle) sur des terrains privés pour caractériser et localiser ces zones humides, entre 2021 et 2024.

Pour ce qui concerne le Secteur 3 « Bassins versants du Brouillon, du Grenet et du Mangaud », les investigations auront lieu entre septembre 2023 et décembre 2024.

Ces visites et interventions sont par ailleurs réalisées dans le cadre d'une autorisation temporaire de pénétrer sur des parcelles privées, pour laquelle une autorisation préfectorale a été sollicitée en préfecture de la Gironde.

La présente attestation est établie pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Bourg-sur-Gironde, le 27 avril 2023

Le président,
Pierre JOLY



SGBV
Moron, Blayais, Virvée et Renaudière
33710 BOURG SUR GIRONDE
Tél. 05 57 94 06 81

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2023-05-30-00008

Délégation de signature de la responsable du SIE de
Bordeaux en matière de contentieux et de gracieux
fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde
Service des Impôts des Entreprises de Bordeaux
Cité Administrative
Rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex



Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de Bordeaux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif-aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Casenave, adjointe au responsable du Service, Mme Ghyslaine ANDRE, Mme Gilberte PERROT et M. Gérald RUGGIERO, inspecteurs des finances publiques, Mme Catherine MOURE à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, et crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation

de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDE Béatrice BAUDET Dolorès BOGAERT Michel BOUALI Zera COLLET Valentine DESVAGES Karine DU POERIER DE PORTBAIL Josiane DUCASSE Marie DURET Sophie ESTEBAN Fabien FALEZAN Valérie FAUCONNET Karine GUITTARD Arielle JOYET Maïté LACROIX Chantal LE BAIL Jean-Pierre LE FORESTIER Cécilia LOB Anne MONANGE Sylvie MERLY Chantal PETIOT Sylvie PUCHEU Emilie SANCHEZ Myriam	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

SECK Abdelkader TROTTIER Véronique VUAILLET Aurélie BONNEFOUS Vincent					
BURNIES Marie-Claude CARRETERO Evelyne DHOT Corentin DUMAS Chantal FILLIATRE Véronique HEQUET Nicolas MILLE Frédéric TOME Christine ZANCHETTA Denis ZBAT Rachida BARAZA Amendine DELORME Nicolas	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

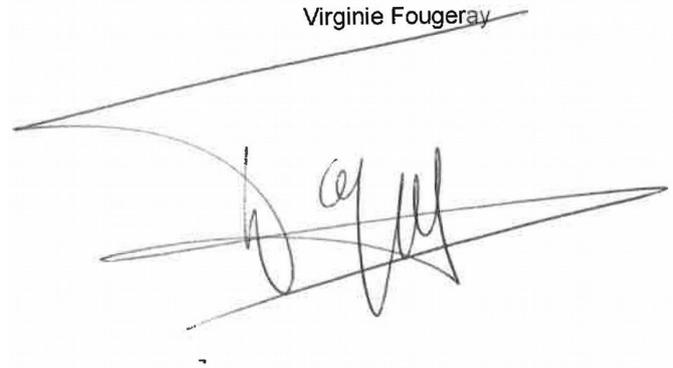
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 30 mai 2023

La comptable responsable du Service des impôts des
entreprises de Bordeaux

Virginie Fougeray



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-01-00002

Arrêté portant interdiction des rassemblements festifs
musical et du transport de
matériel_Gironde_Week-end des 3 et 4 juin 2023



Arrêté du 01 JUIN 2023

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons susceptible d'être utilisé lors d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur le département de la Gironde

Le préfet de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 à R211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L. 2215-1 et L2214-4 ;

VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les potentielles conditions météorologiques pourraient favoriser la tenue des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, pouvant regrouper jusqu'à plusieurs dizaines voire centaines de participants sur le département de la Gironde ; que l'intervention des forces de l'ordre en amont de ces soirées permet d'empêcher ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ; qu'à défaut, l'organisation d'une telle manifestation non-déclarée est un délit prévu par article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

CONSIDÉRANT les informations de la direction départementale de la sécurité publique indiquant un risque de rassemblement festif sur le département de la Gironde autour du week-end des 3 et 4 juin 2023 ; que plusieurs centaines de participants peuvent potentiellement y participer ;

CONSIDÉRANT que la préfecture n'a été destinataire d'aucune déclaration de rassemblement festif à caractère musical ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT en outre qu'il appartient à l'autorité administrative de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet adjointe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 5 juin 2023 à 7h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Gironde, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 5 juin 2023 à 7h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, les maires de l'ensemble des communes du département et leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Étienne GUYOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-01-00003

centre formation FDB formation taxis



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections
et de l'Administration générale**

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un centre de formation préparant
à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi
au profit de la SAS FDB FORMATION
Agrément n° 23-001**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code du travail, notamment le titre V du livre III de sa sixième partie ;

VU le Code de la consommation, notamment son article L.113-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le titre 1^{er} de son livre III ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU le dossier de demande présenté par M.BACAR Faiz, Président de la société FDB FORMATION à CANEJAN (33610), reçu en Préfecture le 13 février 2023, sollicitant la délivrance d'un agrément d'exploitation ;

VU les pièces du dossier ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La SAS FDB FORMATION dont le siège social est situé au 31 rue Thomas Edison – Bâtiment A – 33610 CANEJAN, représentée par son président M. BACAR Faiz, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement dispensant la préparation initiale à l'examen de conducteur de taxi et la formation continue pour les professionnels taxis.

Les cours seront dispensés au siège social, au 31 rue Thomas Edison – Bâtiment A – 33610 CANEJAN.

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci peut-être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément au tableau figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation, autorisés à enseigner, sont :

- Pour la réglementation du T3P, la réglementation nationale, la sécurité routière et la conduite pratique : **M. LARRIEU Thierry et M. CHAPIN Sabri,**
- Pour la gestion et les règles générales, le développement commercial, l'expression et la compréhension de la langue française : **Mme PODECHARD Nathalie et Mme DANTZER Marie,**
- Pour la connaissance du territoire et de la réglementation locale de l'activité de taxis : **M. RAJOELISOA Luc,**
- Pour l'expression et la compréhension de la langue anglaise : **Mme BAOULE Anne ,**

Responsable pédagogique : **Mme BARAY Nathalie.**

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire. Cet agrément est incessible.

ARTICLE 5 – Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

ARTICLE 6 – Le dirigeant du centre de formation doit adresser au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi ;

ARTICLE 7 – L'exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la Préfecture de la Gironde une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'établissement et concernant un des points énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 8 – L'agrément peut être suspendu ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie, en application de l'article R.3120-9 du code des transports.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur.

Fait à Bordeaux, le **01 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale
Aurore LE BONNEC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-05-26-00010

Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant
modification des statuts du syndicat intercommunal à
vocation scolaire de La Roquille, Margueron et
Ligueux



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Collectivités Locales**

Arrêté du **26 MAI 2023**

**Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de La Roquille, Margueron et Ligueux**

- Modification des statuts -

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L5211-20 et L.5211-39-2,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, portant changement de comptables assignataires des établissements publics de coopération intercommunale en Gironde,

VU les arrêtés antérieurs :

06 mai 1966 - Création -

26 mars 1993 - Modification des statuts -

20 décembre 2005 - Modification des statuts -

05 mars 2009 - Modification des statuts -

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-et-Appelles du 7 décembre 2021 sollicitant son adhésion au SIVOS de La Roquille, Margueron et Ligueux, jointe au présent arrêté,

VU la délibération du comité syndical du 13 avril 2022 validant l'adhésion de la commune de Saint-André-et-Appelles au SIVOS de La Roquille, Margueron et Ligueux, accompagnée de l'étude d'impact requise, jointe au présent arrêté,

2, esplanade Charles-de-Gaule
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU la délibération du comité syndical du 23 juin 2022 validant de nouveaux statuts, jointé au présent arrêté,

VU les décisions des communes de :

LIGUEUX - MARGUERON - LA ROQUILLE - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES,

VU l'avis favorable du sous-préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée l'extension du périmètre du SIVOS de La Roquille, Margueron et Ligueux composé désormais des 4 communes suivantes, conformément à la délibération du 13 avril 2022 du comité syndical :

LA ROQUILLE - MARGUERON – LIGUEUX – SAINT-ANDRE-ET-APPELLES

Article 2 : Est autorisée la modification de la dénomination du SIVOS de La Roquille, Margueron et Ligueux, désormais dénommé : syndicat intercommunal à vocation scolaire de La Roquille, Margueron, Ligueux et Saint-André-et-Appelles,

Article 3 : Est autorisée la modification des statuts, conformément à la délibération du 23 juin 2022.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, est notifiée aux :

- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de COUTRAS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

À Bordeaux, le 26 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

Séance du jeudi 23 juin 2022

Date de la convocation: 16/06/2022

Membres en exercice :
12

Présents : 9

Votants : 9

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de David ULMANN,

Présents : David ULMANN, Isabelle PILLON, Hélène BESSE-ARDOUIN, Marie-José GRARE, Adeline LACHAPELLE, Aurélia FILET, Patrick FESTAL, Patrick BERWIT, Karine LERENDU

Représentés :

Excusés :

Absents : Marie-Laure BIRET, Nolwenn ROUSSEAU, Laetitia LECHARME

Secrétaire de séance : Adeline LACHAPELLE

DE_2022_012 - Objet : Modification des Statuts

Vu les dernières modifications réglementaires ;

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Considérant la dernière modification des Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire en date du 05 Mars 2009 par arrêté Préfectoral ;

Considérant la nécessité d'actualiser les Statuts Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire suite à l'intégration de la commune de St André-et-Appelles au 1^{er} Septembre 2022;

Monsieur ULMANN David, le Président, donne lecture des statuts mis à jour ;

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 MAI 2023

Anciens Statuts	Nouveaux Statuts
Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Roquille-Margueron-Ligueux, est constitué des communes de La Roquille, Margueron, Ligueux.	Article 1 : 1.1 : Le S.I.V.O.S de la Roquille-Margueron-Ligueux-St André-et-Appelles a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire est composé de 4 communes membres : LA ROQUILLE, MARGUERON, LIGUEUX, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES.
Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Margueron	1.2 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Margueron.
Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée	1.3 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Article 9 : Les fonctions de comptable du Syndicat sont confiées au Receveur de Sainte Foy la Grande	1.4 : Le Syndicat est habilité à accepter ou à refuser l'accueil des enfants hors SIVOS et à déterminer les conditions de participation des communes hors S.I.V.O.S. (En référence à l'article L.212-8 du code de l'éducation nationale). Article 2 : Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Coutras.

<p>Article 2 : Le Syndicat a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le ramassage scolaire par autobus des élèves fréquentant les écoles primaires du Regroupement Pédagogique et des établissements scolaires du chef-lieu du canton, -L'organisation et la gestion indispensable au bon fonctionnement du regroupement pédagogique, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> □ La création des emplois nécessaires □ Les frais de personnel (cantine, aide maternelle, femme de ménage) □ L'achat des fournitures scolaires pour le regroupement pédagogique □ L'achat des denrées alimentaires pour la confection des repas à la cantine □ Les frais de fonctionnement et d'investissement (hors bâtiments) 	<p>Article 3 : Le syndicat, se dote des compétences désignées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La compétence "Le service des écoles" qui inclut : la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques, la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par le S.I.V.O.S. et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale, l'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, le transport des élèves vers les lieux d'activités scolaires, la location et à la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que pour les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents, le coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles le S.I.V.O.S. a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagé ultérieurement à les financer, la quote-part des services généraux de l'administration syndical nécessaire au fonctionnement des écoles publiques. - La compétence "restauration scolaire" recouvre la préparation, le service des repas et la surveillance des enfants au sein des écoles de Margueron, La Roquille et St André-et-Appelles, la gestion des personnes affectées, l'entretien des locaux utilisés, le transport des élèves vers les restaurants scolaires. - La compétence "transport scolaire" est une compétence déléguée à la Région par convention signée le 04 Février 2020, contrairement aux autres compétences qui lui sont transférées par ses membres.
<p>Article 5 : Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués. Chaque commune désigne en nombre égal à celui des titulaires, des délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués sont élus pour une durée égale au mandat en cours des conseillers municipaux.</p>	<p>Article 4 : Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Vous pourriez reprendre les phrases suivantes sur la durée du mandat Les délégués sont élus pour une durée égale au mandat en cours des conseillers municipaux. Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du Président et des vice-présidents sont celles appliquées pour le Maire et les Adjointes.</p>
	<p>Article 5 : Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs délégués par commune membre.</p>
	<p>Article 6 : Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du Président et vice-présidents du bureau sont celles appliquées pour le Maire et les Adjointes.</p>
<p>Article 6 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au prorata du nombre d'habitants d'élèves pour le transport scolaire - pour les frais afférents au Regroupement pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> =90% au prorata du nombre d'élèves =10% au prorata du nombre d'habitants 	<p>Article 7 : La contribution des communes aux dépenses et aux charges du Syndicat est déterminée comme suit :</p> <p>Le solde de la participation au budget des communes du S.I.V.O.S. de la Roquille-Margueron-Ligueux-St André-et-Appelles (calculé de la manière suivante : Les dépenses prévisionnelles moins les recettes prévisionnelles de la cantine, les remboursements de rémunération, les remboursements de la Communauté des Communes en cas de mise à disposition d'agents), sera réparti comme suit :</p>

Le Comité Syndical fixera la date de référence pour le calcul de la participation des communes.	100 % au prorata du nombre d'habitants pour les 4 communes (document officiel de l'INSEE au 1er janvier de l'année en cours) Les ressources du Syndicat comprennent la participation des communes adhérentes, les subventions éventuelles de l'État, de la Région et du Département, la participation des parents (cantine).
Article 7 : Les recettes du Syndicat comprennent : - la participation des communes adhérentes - les subventions du Département pour le transport scolaire - les subventions éventuelles de l'État, de la Région et du Département - la participation des usagers (cantine, car, garderie)	
Article 8 : Le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au Syndicat prend l'engagement d'inscrire à son budget, chaque année, à titre de dépense obligatoire, les sommes nécessaires pour couvrir ses contributions, telles que définies aux articles précédents. Non repris dans le projet	Article 8 : <u>Adhésion</u> : Le Syndicat pourra accepter l'adhésion d'une autre commune à la majorité requise en fonction de l'acceptation par celle-ci des présents statuts conformément à l'article L5211-18 et de l'article L5211-39-2 du CGCT. L'adhésion est prononcée par arrêté du Préfet.
Article 9 : voir article 2 du projet	Article 9 : <u>Retrait</u> : Une commune peut se retirer du Syndicat conformément aux dispositions des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5211-39-2 du CGCT. Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral.
Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations du Comité Syndical et des conseils municipaux décidant de l'application des compétences du Syndicat. Non repris dans le projet	Article 10 : <u>Dissolution</u> : Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions de l'article L5212-34 et de l'article L5211-25-1 du CGCT. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet.
Article 11 : Ces statuts annulent et remplacent les précédents. Non repris dans le projet	Article 11 : Autres dispositions : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux CGCT.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

* **Approuve** la rédaction des nouveaux statuts, joints en annexe de la présente délibération

* **Charge** Monsieur le président de notifier aux communes membres du Syndicat la présente délibération, afin qu'elles délibèrent à leur tour.

Ces Statuts annulent et remplacent les précédents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme, le 13 juillet 2022
Le Président,
David ULMANN



Accusé de réception

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-07-13(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: SIVOS LA ROUILLE MARGUERON LIGUEUX

N° de SIREN: 253302855

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2022_012

Objet acte: Modification des Statuts

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.5-modification statutaire

Identifiant Acte: 033-253302855-20220623-DE_2022_012-DE

Rapport d'erreur(s):

Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de La Roquille-Margueron-Ligueux- St André-et-Appelles

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 26 MAI 2023

Article 1 :

1.1 : Le S.I.V.O.S de la Roquille-Margueron-Ligueux-St André-et-Appelles a pour objet l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique.

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire est composé de 4 communes membres : LA ROQUILLE, MARGUERON, LIGUEUX, S^t ANDRE-ET-APPELLES.

1.2 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Margueron.

1.3 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

1.4 : Le Syndicat est habilité à accepter ou à refuser l'accueil des enfants hors SIVOS et à déterminer les conditions de participation des communes hors S.I.V.O.S. (En référence à l'article L.212-8 du code de l'éducation nationale).

Article 2 :

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité syndicale. Les fonctions de receveur sont assurées par le Service de Gestion Comptable de Coutras.

Article 3 :

Le syndicat, se dote des compétences désignées ci-après :

➤ La compétence "Le service des écoles" qui inclut : la prise en charge des dépenses liées aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques, la rémunération des intervenants extérieurs recrutés par le S.I.V.O.S. et chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale, l'entretien et le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, le transport des élèves vers les lieux d'activités scolaires, la location et à la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que pour les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents, le coût des ATSEM pour les classes pré-élémentaires pour lesquelles le S.I.V.O.S. a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagé ultérieurement à les financer, la quote-part des services généraux de l'administration syndical nécessaire au fonctionnement des écoles publiques.

➤ La compétence "restauration scolaire" recouvre la préparation, le service des repas et la surveillance des enfants au sein des écoles de Margueron, La Roquille et S^t André-et-Appelles, la gestion des personnes affectées, l'entretien des locaux utilisés, le transport des élèves vers les restaurants scolaires.

➤ La compétence "transport scolaire" est une compétence déléguée à la Région par convention signée le 04 Février 2020, contrairement aux autres compétences qui lui sont transférées par ses membres.

Article 4 :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sont élus pour une durée égale au mandat en cours des conseillers municipaux.

Article 5 :

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs délégués par commune membre.

Article 6 :

Les règles relatives à l'élection et la durée du mandat du Président et des vice-présidents sont celles appliquées pour le Maire et les Adjoints.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses et aux charges du Syndicat sont déterminées comme suit :

Le solde de la participation au budget des communes du S.I.V.O.S. de la Roquille-Margueron-Ligueux-S^t André-et-Appelles (calculé de la manière suivante : Les dépenses prévisionnelles moins les recettes prévisionnelles de la cantine, les remboursements de rémunération, les remboursements de la Communauté des Communes en cas de mise à disposition d'agents), sera réparti comme suit :

100 % au prorata du nombre d'habitants pour les 4 communes (document officiel de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours)

Les ressources du Syndicat comprennent la participation des communes adhérentes, les subventions éventuelles de l'État, de la Région et du Département, la participation des parents (cantine).

Article 8 :

Adhésion : Le Syndicat pourra accepter l'adhésion d'une autre commune à la majorité requise en fonction de l'acceptation par celle-ci des présents statuts conformément à l'article L5211-18 et de l'article L5211-39-2 du CGCT. L'adhésion est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 9 :

Retrait : Une commune peut se retirer du Syndicat conformément aux dispositions des articles L5211-19, L5211-25-1 et L5211-39-2 du CGCT. Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral.

Article 10 :

Dissolution : Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions de l'article L5212-34 et de l'article L5211-25-1 du CGCT. La dissolution est prononcée par arrêté du Préfet.

Article 11 :

Autres dispositions :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux CGCT.

Séance du mercredi 13 avril 2022 EN DATE DU 26 MAI 2023

Date de la convocation: 07/04/2022

Membres en exercice :
12

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mille vingt-deux et le treize avril l'assemblée régulièrement
convoquée, s'est réunie sous la présidence de David ULMANN,

Présents : David ULMANN, Isabelle PILLON, Marie-Laure BIRET,
Marie-José GRARE, Adeline LACHAPELLE, Aurélia FILET,
Patrick FESTAL, Laetitia LECHARME, Patrick BERWIT, Karine
LERENDU

Représentés :

Excusés : Hélène BESSE-ARDOUIN, Nolwenn ROUSSEAU

Absents :

Secrétaire de séance : Adeline LACHAPELLE

DE_2022_006 - Objet : Intégration de la commune de St André-et-Appelles

Vu l'article L212.2 du code de l'éducation qui autorise les communes à se regrouper,

Vu la délibération DE_2022_0 de la commune de La Roquille en date du 24/03/2022

Vu la délibération DE_2022_008 de la commune de Margueron en date du 01/04/2022

Vu la délibération DE_2022_021 de la commune de Ligueux en date du 13/04/2022

Vu l'avis favorable du conseil d'école en date du 23/03/2022,

Vu les différentes réunions entre les quatre communes (La Roquille - Ligueux - Margueron -
Saint-André-et Appelles) pour la mise en place de cette intégration,

Vu les propositions de l'IEN de la Réole sur l'organisation des niveaux sur les différentes écoles,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité, pour :

-L'intégration de la commune de Saint-André-et-Appelles sur le RPI " La Roquille, Ligueux,
Margueron " à compter de la rentrée scolaire 2022-2023

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme, le 05 mai 2022
La Président,
David ULMANN



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-05(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SIVOS LA ROQUILLE MARGUERON LIGUEUX

N° de SIREN: 253302855

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2022_006

Objet acte: Intégration de la commune de St André-et-Appelles

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 9.1-Autres domaines de compétences des communes

Identifiant Acte: 033-253302855-20220413-DE_2022_006-DE

Rapport d'erreur(s):

Séance du mardi 07 décembre 2021

Date de la convocation : 02/12/2021

Membres en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un et le sept décembre à vingt heures trente, l'Assemblée régulièrement convoquée le jeudi 02 décembre 2021, s'est réunie en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric FRÉCHOU, Maire.

Présents : Éric FRÉCHOU, Sabine BILL, Sébastien MARGONTIER, Brigitte FELTRIN, Thierry VERRAL, Nelly BOUDY, Annie BRACONNIER-VIRRION, Jean Philippe KOLIOSKI, Joël MAÇON, Michel RICHARD, Aurore VIVET

Représentés :

Excusés : Mickaël VERRAL, Virginie BOHIN, Stéphanie FONTAYNE, Virginie LIEVENS

Absents :

Secrétaire de séance : Sabine BILL

DE_2021_027 - Objet : Demande d'intégration au SIVOS MARGUERON / LA ROQUILLE

Monsieur Le Maire expose à son Conseil Municipal que des discussions sont en cours concernant le projet d'intégrer le S.I.V.O.S. MARGUERON / LA ROQUILLE (syndicat intercommunal à vocation scolaire).

Au vue de la baisse constatée des effectifs des trois classes de l'école de SAINT-ANDRÉ-ET-APPELLES, Monsieur Le Maire demande à son Conseil Municipal, de se positionner sur la possibilité d'intégrer ou non, le S.I.V.O.S. et son autorisation à procéder aux signatures de tous documents administratifs nécessaire à sa bonne exécution.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Demande l'intégration de notre commune auprès du S.I.V.O.S. MARGUERON / LA ROQUILLE,
- Autorise Monsieur Le Maire, dans le cadre de ses fonctions, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette dernière.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Éric FRÉCHOU





Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-12-09(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: Saint andre et appelles

N° de SIREN: 213303696

Numéro Acte de la collectivité locale: DE_2021_027

Objet acte: Demande d'intégration au SIVOS MARGUERON / LA ROQUILLE

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.1-Enseignement

Identifiant Acte: 033-213303696-20211207-DE_2021_027-DE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2023-05-26-00009

**BOURDELLES-Arrêté homologation circuit
motocross**



Arrêté du 24 mai 2023

**n°4-2023 portant homologation du circuit
de motocross situé « lieu-dit laigue » à Bourdelles**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Langon

- VU** le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III ;
- VU** le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et leurs annexes
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations ;
- VU** la demande présentée le 16 mars 2023 par M. le président du moto-club Team 2 MX, afin d'obtenir l'homologation du circuit de motocross situé «lieu-dit laigue à Bourdelles» .
- VU** l'attestation de la mise en conformité du site de pratique du 24 février 2023 établie par la fédération française de motocyclisme ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 24 mai 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent FERRIER, sous-préfet de Langon

ARRÊTE

Article premier : le circuit de motocross exploité par le moto-club Team 2 MX, situé «lieu-dit laigue» à Bourdelles d'une longueur de 1200m et d'une largeur minimum de 5m est homologué pour une durée de quatre ans sous le n° 4-2023 pour la pratique de motocross.

Article 2 : M. le président du moto-club Team 2 MX devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

Article 3 : l'utilisation du circuit, réservé aux motocycles lors de compétitions et d'entraînement, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

- l'accès des secours se fera par la RD1113. Dans le cas d'une intervention des secours une personne devra se positionner en bordure de la route départementale afin de les accueillir et de les diriger.
 - des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et seront signalées,
- En cas d'accident l'évacuation des blessés s'effectuera en liaison avec le 18.

Article 5 : le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. À cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

Article 6 : conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement par courriel sp-langon@gironde.gouv.fr et à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde – (SDJES) - dsden33-eaps@ac-bordeaux.fr

Article 7 : tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

Article 8 : l'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, deux mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée deux mois avant son expiration.

Article 9 : M. le maire de Bourdelles

M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Gironde

M. le président du conseil départemental de la Gironde, direction des infrastructures

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde

Mme la directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde- SDJES

M. le président du moto-club Team 2 MX

M. le président de la ligue motocycliste-Nouvelle Aquitaine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Langon, 26 mai 2023

Le sous-préfet,
Vincent FERRIER



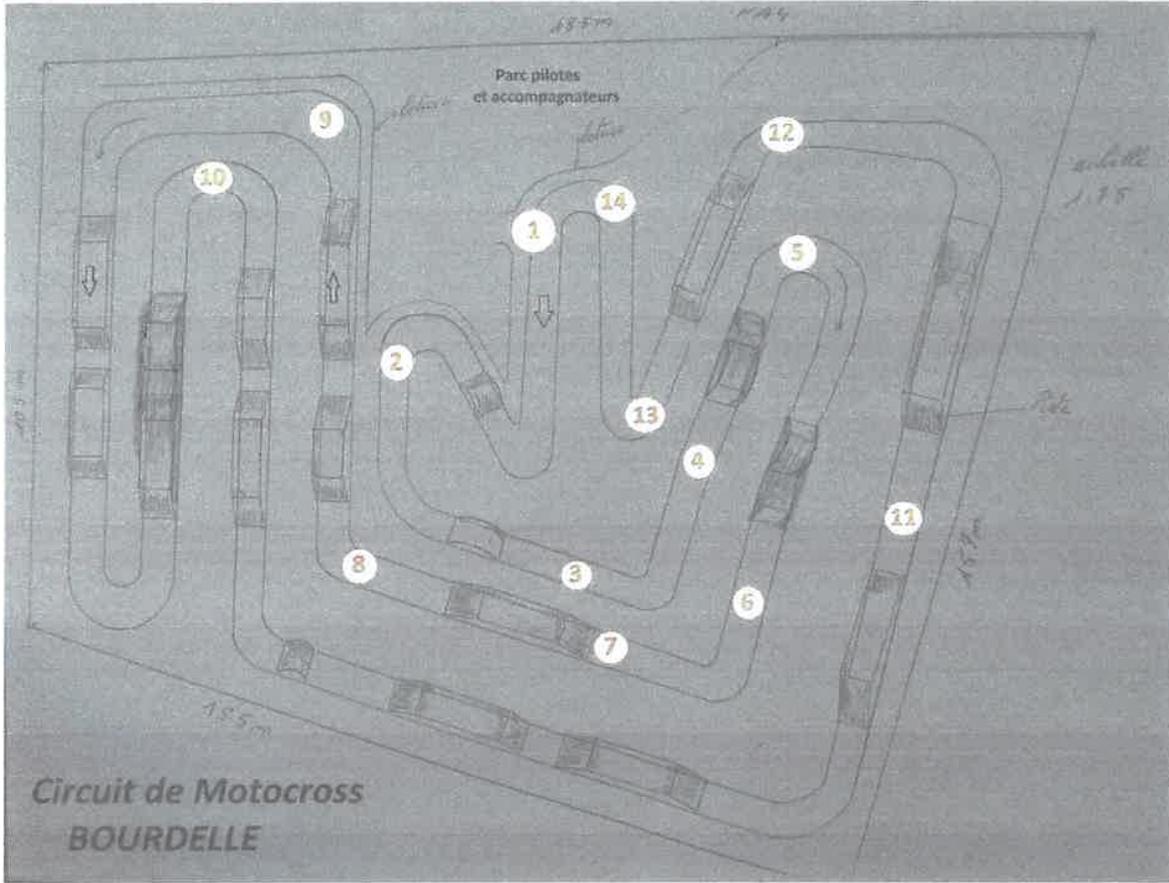
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Le 24/02/2023

MOTO
FÉDÉRATION
FRANÇAISE

74 Avenue Parmentier
75011 PARIS
01 49 23 77 00
ffm@ffmoto.org
ffmoto.org